



Conseil de déontologie – Réunion du 21 février 2024

Plainte 23-35

ABSL ITS Cardinal Mercier c. R. Goffinet / La Capitale & sudinfo.be

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / enquête sérieuse (art. 4) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes : (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) ; stigmatisation (art. 28)

Plainte fondée : pour l'article : art. 3 ; pour la Une : art. 1, 3, 8 et 28

Plainte non fondée : pour l'article : art. 1, 8, 22, 24 et 28 ; pour la Une : art. 17 et 22

En résumé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 février 2024 que la Une de l'édition papier de *La Capitale*, qui annonçait un dossier consacré au phénomène de la radicalisation dans les écoles à partir, notamment, d'un incident qui s'était déroulé au sein de l'Institut Cardinal Mercier à Schaerbeek au lendemain de la « neutralisation » de l'auteur de l'attentat perpétré à Bruxelles le 16 octobre, contrevenait à la déontologie. Le CDJ a relevé que cette Une trompait non seulement le lecteur sur la teneur des faits décrits dans l'article mais qu'elle stigmatisait également la communauté scolaire concernée en associant par photomontage le terroriste et l'école, et partant l'acte terroriste aux faits erronément rapportés. Le CDJ qui a considéré que l'article rendait compte correctement de l'information recoupée à une source de première main, a néanmoins relevé qu'il y avait, dans le contexte d'un dossier qui tentait de comprendre quelles étaient les solutions au phénomène de radicalisation, omission d'information quant à la manière dont l'école avait géré l'incident.

Origines et chronologie :

Le 24 octobre 2023, M. A. Jadoul et Mme H. Benamar ont introduit, au nom de l'ASBL ITS Cardinal Mercier, une plainte contre un article des éditions papier et digitale de *La Capitale* du 20 octobre, qui rend compte du témoignage d'un enseignant qui alerte sur la manière dont certains élèves de l'établissement ont réagi à la « neutralisation », survenue la veille, de l'auteur de l'attentat perpétré à Bruxelles à l'encontre de supporters suédois. La plainte, recevable après complément d'information sur la preuve de l'existence légale de la partie plaignante, a été transmise au journaliste et au média le 31 octobre. Ces derniers y ont répondu le 12 décembre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. Réuni en plénière le 13 décembre, le CDJ a décidé de donner suite à la demande d'audition que la partie plaignante avait formulée le 7 novembre. L'audition s'est tenue le 24 janvier 2024 en présence du journaliste, M. R. Goffinet, ainsi que du conseil de la partie plaignante et de ses représentants, M. Jadoul et Mme Benamar.

Les faits :

Le 20 octobre 2023, *La Capitale* publie dans son édition papier un article de R. Goffinet intitulé « Des élèves veulent faire une prière... pour le terroriste », qui évoque des incidents qui ont eu lieu dans deux établissements scolaires bruxellois au lendemain de la « neutralisation » de l'auteur de l'attentat perpétré à Bruxelles à l'encontre de supporters suédois. Cet article s'inscrit dans un dossier d'ensemble qui, partant de ces cas particuliers, aborde la question du radicalisme dans les écoles et les solutions globales pour la lutte y consacrée.

Le dossier est annoncé en Une sous le titre « Une prière pour le terroriste dans une école de Schaerbeek ». Il est illustré par un photo-montage qui « pose », en avant-plan de la façade de ladite école – dont le fronton indique « Institut technique Cardinal Mercier » –, l'image en plan buste de l'auteur de l'attentat. Les sous-titres mentionnent : « Des professeurs dénoncent une forme de radicalisme dans certaines écoles de la Capitale – Djemila Benhabib, politologue : “L'islamisme est un défi sécuritaire majeur” ».

En pages intérieures (pages 2 et 3), le chapeau de l'article résume les faits dont il est question : « Interpellant : à Schaerbeek, des élèves ont demandé à leur prof de faire une prière pour le terroriste en classe. A Anderlecht, on s'échange en rigolant les photos des victimes ». Une première partie de l'article revient sur les témoignages d'incidents dans les écoles. Il débute par les faits qui se sont déroulés dans l'école de Schaerbeek. Il note d'emblée que la source de l'information concernant cette école est « un professeur de l'école Cardinal Mercier, située à Schaerbeek, à deux pas du lieu de l'attaque terroriste de lundi soir », précisant qu'il s'agit d'une « école à discrimination positive ». L'essentiel de l'information qui en est donnée consiste dans le témoignage du professeur dans la classe duquel les élèves ont demandé à faire une prière pour le terroriste. Il revient d'abord sur l'incident, indiquant « Mes élèves ont voulu faire une prière pour le terroriste, car il s'agit d'un musulman », « L'info de la mort du terroriste a vite circulé sur les réseaux sociaux mardi matin », soulignant que les intéressés « y sont connectés en permanence. C'est d'ailleurs via TikTok et autres sites qu'ils fabriquent leur islam, leur religion. Ils écoutent des prêcheurs sur internet. La mosquée, elle est sur leur téléphone ». Le professeur aborde ensuite le problème de la radicalisation, en le liant au décret neutralité, soulignant les difficultés qu'il engendre pour le corps enseignant : « Clairement, certains élèves sont fanatisés par les réseaux sociaux. Pour nous, enseignants, c'est difficile de parler de religion et de politique. A cause du décret neutralité. Alors on doit sans cesse esquiver le sujet. C'est difficile ! ” (...) “On se débrouille avec tout ça. Seuls” ». Relevant que l'école est restée ouverte malgré l'attentat, le professeur explique : « Nous étions fidèles au poste mardi à 8h. J'ai d'ailleurs dû faire un détour pas possible pour arriver à l'école, tout le quartier était bouclé. Et puis, en classe, il y avait peu d'élèves. Les parents les avaient gardés à la maison ». L'article indique, à ce sujet, que l'école avait communiqué des consignes de sécurité aux enseignants et parents : « ne permettre à aucune personne inconnue d'entrer dans l'école sauf identification formelle, ne laisser aucun élève quitter l'établissement avant la fin des cours, informer de tout déplacement, etc. ». L'article se poursuit en abordant un autre témoignage, celui d'un professeur d'une école d'Anderlecht, dont les élèves s'étaient échangés des photos des victimes de l'attentat en rigolant.

Dans la deuxième partie de l'article, surtitrée « Le problème de l'Islamisme », le journaliste mentionne que les deux professeurs interrogés « sont formels : oui, l'islamisme s'est répandu tel un cancer dans certaines de nos écoles. Quelques élèves sont en voie de radicalisation avancée ». Il relaie les propos de l'un des deux, sans préciser lequel : « Et pas grand-chose n'est fait pour lutter contre cela ». Dans la suite de l'article, il s'intéresse à la réaction de Georges-Louis Bouchez sur les attaques, avant de relayer les propos de la politologue Djemila Benhabib qui déplore un manque de volonté des politiques belges pour lutter contre le phénomène.

L'article est illustré, d'une part, par une photo de l'entrée de l'Institut légendée « L'école Cardinal Mercier à Schaerbeek », d'autre part, par une photo détournée en plan buste de l'auteur de l'attentat.

Deux textes complètent le dossier : le premier – un encadré – est consacré à la possibilité pour les écoles de faire appel, dans de telles situations, au Service des équipes mobiles (« Maintenir la relation entre le jeune et l'école ») ; le second – un article – revient, entre autres, sur les propos tenus par la ministre de l'Éducation, Caroline Désir, au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, auquel elle a rappelé les mesures de prévention des risques adoptées au cours des dernières années (« Voici comment l'école tente de lutter contre le radicalisme »).

Une version de l'article en cause a été publiée en ligne sur le site de Sudinfo dès le 19 octobre, sous le titre « Attentats à Bruxelles : “Mes élèves voulaient faire une prière pour le terroriste”, témoigne un professeur

d'une école de Schaerbeek ». Cette version ne s'intéresse qu'à l'incident de l'école de Schaerbeek. Le chapeau (accessible aux non-abonnés) énonce : « Le professeur d'une école située en plein cœur du lieu de l'attaque terroriste à Schaerbeek révèle la réaction de ses élèves après le drame. "Ils voulaient faire une prière pour le terroriste", affirme-t-il ». Elle est illustrée par une photo en plan de demi-ensemble d'une vue du quartier qui est accolée à une autre photo en gros plan de l'auteur de l'attentat.

Le reste de l'article en ligne (accessible aux abonnés uniquement, excepté la première ligne) est pratiquement identique à la partie de l'article des éditions papier et digitale, si ce n'est concernant le passage sur l'ouverture de l'école, rédigé cette fois en ces termes : « L'école, située comme on l'a dit en plein cœur du lieu de l'attaque, a-t-elle reçu la visite de la ministre Désir ou un coup de fil ? "À ma connaissance, non. Rien du tout. Et la direction a demandé que nous soyons au poste mardi à 8h. J'ai d'ailleurs dû faire un détour pas possible pour arriver à l'école, tout le quartier était bouclé. Et puis en classe, il y avait peu d'élèves, les parents les avaient gardés à la maison" ».

Deux textes suivent ce premier article, le premier porte sur les moyens pour les écoles de lutter contre le radicalisme (« Attentats terroristes en Belgique et en France: voici comment l'école tente de lutter contre le radicalisme »), le deuxième, sur le Service des équipes mobiles aux écoles (« Bruno Sedran à propos des équipes mobiles : "L'objectif, c'est de maintenir la relation entre le jeune et l'école" »). Un troisième article reprenant l'interview de la politologue Djemila Benhabib est également disponible.

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

La partie plaignante estime qu'évoquer l'école, photos à l'appui (en première et deuxième pages) dans le contexte particulier du moment (l'attentat de la veille) l'assimile clairement à ces événements (elle explique que le terroriste a été neutralisé par la police à 500m de l'école). Elle souligne le travail réalisé par ses équipes consistant à entretenir une cohabitation saine entre les différentes cultures et nationalités au sein de l'établissement, ce que, pour elle, l'article tend à remettre en cause.

Elle se dit particulièrement heurtée par l'absence de recoupement des informations du journaliste, notamment auprès d'elle, alors qu'elle était totalement disponible à le lui donner. Selon elle, le préjudice est énorme et irréparable.

Le média :

Dans sa première réponse

Le média affirme que l'information lui a été fournie par une source de première main et qu'elle a été confirmée par l'enseignant ayant vécu les faits. Il souligne que ces deux sources – qu'il dit connaître et qu'il juge être totalement dignes de foi – connaissent très bien l'établissement scolaire, depuis de nombreuses années, ainsi que ses élèves. Il relève que c'est d'ailleurs uniquement de ces derniers dont parle l'enseignant dans l'article. Ce témoin parle de la situation qu'il vit en tant que professeur, relève le média, sans jamais généraliser la problématique à l'ensemble des élèves mais en évoquant seulement certains d'entre eux et en restant factuel. Le média en déduit que l'article ne met personne en cause, que ce soit l'école, le P.O. ou la direction, et qu'il ne conteste ni la pédagogie ni le travail des équipes de l'établissement. Il considère que l'article se contente d'épingler la réaction de certains élèves après l'attentat, rapportée par l'un de leur professeur.

Le média relève que la partie plaignante ne précise pas les raisons pour lesquelles l'article contreviendrait à la vérité. Il note que, si elle estime que le témoin leur a menti, elle n'indique pas quelle serait la nature de ces mensonges. Il regrette également que la partie plaignante dénonce la qualité de la source, sans pour autant en contester le propos. Ainsi, selon lui, elle n'apporte aucun élément matériel tendant à prouver que le propos et le contenu de l'article sont faux et approximatifs, ou en quoi les méthodes de travail du journaliste sont déloyales. Il conteste également que l'article contienne des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la partie plaignante.

Le média souligne encore que l'article mis en cause ne se contente pas d'épingler la situation vécue par le témoin le lendemain de l'attentat, mais qu'il est assorti, premièrement, d'une analyse d'une politologue sur la radicalisation des jeunes ; deuxièmement, d'un hors-texte expliquant le soutien mis à la disposition des écoles par le Services des équipes mobiles pour les aider face aux problèmes - notamment de radicalisation - auxquels elles peuvent être quotidiennement confrontées, mis en lumière par Bruno Sedran, responsable de

la Direction de l'Assistance et du Conseil aux Etablissements ; et troisièmement, du point de vue de la ministre Désir qui se dit concernée par le problème de radicalisation qui peut toucher certaines écoles.

La partie plaignante :

En audition

La partie plaignante déclare ne pas contester les faits rapportés dans l'article, soit qu'un ou deux élèves aient vraisemblablement pu demander à réaliser une prière pour le terroriste. Cela étant, pour elle, il y a un monde entre le fait de relayer les informations de deux sources et y consacrer un article – sur deux pages entières – annoncé en Une, avec des photos d'illustration associant l'école et le terroriste. Elle explique que la publication litigieuse a très rapidement circulé sur les réseaux sociaux et qu'elle a grandement impacté tant le corps enseignant que les élèves, qui sont venus trouver la direction pour lui faire part de leur sentiment d'avoir – encore fois – été stigmatisés, considérant que l'article laisse entendre que l'école cautionne l'incident. Elle se demande comment il est possible de publier un tel article sans s'interroger sur le travail réalisé au sein de l'école et sans solliciter son point de vue, soulignant l'absence de tentative de prise de contact. La partie plaignante considère donc que le journaliste n'a pas recoupé ses informations à toutes les sources nécessaires. Elle estime que ce contact aurait été nécessaire dès lors, explique-t-elle, que de très nombreuses activités sont mises en place au sein de l'institut très multiculturel – qui comprend plus de 80 nationalités différentes – pour favoriser l'accrochage scolaire et pour donner un temps de parole à ces jeunes, afin de leur permettre de discuter, mettre des paroles sur leurs ressentis, et mener des débats. Elle souligne également que, malgré les événements actuels au Proche-Orient, aucune pression ou tension n'a été ressentie à l'école.

Le conseil de la partie plaignante développe ensuite plus précisément les griefs adressés au média et au journaliste. Premièrement, concernant le respect de la vérité, il relève plusieurs imprécisions : l'article mentionne que l'école se situe à deux pas du lieu de l'attentat, *quod non*, elle se situe à deux pas du lieu où le terroriste a été neutralisé (l'attentat s'étant produit dans le centre-ville de Bruxelles) ; le titre de Une indique « Une prière pour le terroriste », alors que les élèves ont demandé à faire une prière mais qu'elle n'a été ni acceptée ni réalisée ; la formule « "Mes élèves ont voulu" » laisse penser que cette volonté émanait de l'ensemble des élèves présents en classe, ce qui n'est pas factuel. Deuxièmement, le conseil dénonce une scénarisation de l'information via le montage de Une et les illustrations en pages intérieures, qui associent l'Institut et le terroriste. Il considère que cette scénarisation ne participe pas à la clarification de l'information, notant que, alors que l'information relative à l'école dans le texte est sommaire et n'occupe qu'un tiers de l'article principal, l'article est principalement et disproportionnellement illustré par des photos de celle-ci. Troisièmement et vu ce qui précède, il juge déloyale la manière dont les illustrations ont été traitées. Quatrièmement, le conseil considère que le droit de réplique de la partie plaignante n'a pas été respecté et que, de la sorte, le média a atteint à ses droits. Il relève à cet égard que, si le corps du texte de l'article ne contient pas d'accusation grave, en revanche, la scénarisation décrite en entraîne une et impacte la réputation de l'école. Par ailleurs, il souligne que des enseignants figurent sur la photo en pages intérieures et que ceux-ci ont évoqué le fait de porter plainte au pénal, pour cette raison, contre le média.

Pour résumer, la partie plaignante indique que ses principaux reproches ont trait, d'une part, au titre et au photomontage de Une, qui associent l'école et le terroriste et participent à une surexposition de l'école alors même qu'elle n'est pas la seule dont il est question dans l'article ; d'autre part, à l'absence de tentative de prise de contact avec le personnel de l'école. Puisque l'article traite de radicalisation au sein de écoles et des solutions proposées / apportées à ce phénomène, elle estime qu'il aurait été pertinent et nécessaire de recueillir son point de vue afin qu'elle donne des précisions sur les initiatives mises en œuvre au sein de l'Institut pour lutter contre celui-ci. Or, pour elle, l'article laisse penser que c'est tout à fait normal que des élèves fassent une telle demande. Elle considère aussi qu'il aurait été intéressant d'apporter plus de précision sur le nombre d'élèves ayant demandé la prière – qui, selon elle, ne peut concerner qu'un ou deux d'entre eux – et de le mettre en perspective avec le nombre d'élèves total de l'école, soit quasiment un millier.

Le journaliste :

En audition

Le journaliste revient sur la manière dont l'enquête a été réalisée : il a été interpellé par une personne qui lui a indiqué que, dans une école, des élèves avaient demandé à leur professeur à pouvoir faire une prière pour le terroriste ; après discussion en rédaction et décision de travailler le sujet sous l'angle de la radicalisation dans les écoles, il a mené des recherches, trouvé et contacté différents interlocuteurs dont le professeur en question qui lui a confirmé et a dit avoir été choqué par cette demande ; il a également interrogé une autre enseignante qui lui a expliqué la radicalisation des jeunes via les réseaux sociaux ; ces deux sources, finalement, lui ont dit qu'ils ne s'en sortent plus face à ce phénomène et qu'ils sont livrés à eux-mêmes. Il a ensuite décidé de

recouper ces témoignages aux propos de la politologue, qui lui a confirmé ce phénomène de radicalisation dans les écoles ; propos qu'il a complétés par une opinion émise par un président de parti sur la question. Avec l'aide d'un collègue, il a complété sa démarche d'enquête avec les déclarations de la ministre de l'Éducation et un entretien avec le responsable de la Direction de l'Assistance et du Conseil aux Établissements. Il considère ainsi avoir suffisamment recoupé ses informations.

Concernant le choix des illustrations, il indique qu'il s'imposait d'ancrer l'article dans un contexte et que la photo du terroriste et celle de l'école étaient toutes deux pertinentes puisqu'ils y étaient évoqués. Par ailleurs, il précise que, bien qu'il assiste aux réunions de rédaction, ce n'est pas lui qui choisit les illustrations en pages intérieures ou le titre et les illustrations Une. Cela étant, il dit les assumer. Le journaliste explique encore que les photos de l'école ont été prises par un collègue qui était sur place.

Il explique ne pas avoir pris contact avec la partie plaignante car, au moment de la rédaction de l'article, cela ne lui a pas semblé nécessaire. S'il reconnaît que ce point de vue aurait été pertinent, il indique que l'angle de l'article n'était pas de se focaliser sur l'Institut Cardinal Mercier mais de partir de ce qui s'était passé pour aborder, de manière générale, le phénomène de la radicalisation dans les écoles et les pistes de solutions globales envisagées. Il note, par ailleurs, avoir relayé les consignes de sécurité que l'école avait communiquées aux enseignants le jour de l'attentat. Pour le surplus, il signale que, le lendemain de la publication, il a été contacté par de nombreux enseignants, dont certains appartenant à l'école, non pas pour se plaindre de l'article, mais pour l'en féliciter et le remercier d'avoir abordé le phénomène de la radicalisation face auquel ils se sentent démunis.

Décision :

Concernant les pages intérieures de *La Capitale* et l'article en ligne de Sudinfo

1. Le Conseil retient qu'évoquer le phénomène de la radicalisation dans les écoles et les solutions qui y sont apportées constitue un sujet d'intérêt général. Le fait de l'exemplifier par un cas particulier n'enlève rien à cet intérêt, pour autant que les principes de déontologie journalistique soient respectés.

2. En l'occurrence, le CDJ note que le journaliste s'est basé, au départ de son enquête, sur l'incident intervenu à l'Institut Cardinal Mercier, qui lui avait été rapporté par une source qui en avait connaissance. Il constate que le journaliste a vérifié et recoupé cette information auprès d'une source de première main – le professeur en charge de la classe où s'étaient déroulés les faits –, ce qui lui a permis d'en établir la véracité. Il relève également que le journaliste a, suivant l'angle choisi pour traiter le sujet, consulté plusieurs autres sources qui lui ont permis, d'une part, d'établir l'existence d'incidents de même nature dans une autre école, et d'autre part, d'aborder la question des solutions existant en matière de radicalisme au sein des écoles.

L'art. 1 (recherche de la vérité / vérification) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

3. Le Conseil observe qu'il était légitime et d'intérêt général, dans le contexte d'une information de proximité et des enjeux de société en question, que le journaliste mentionne le nom des établissements où les incidents avaient eu lieu. Il précise de surcroît que, s'agissant de personnes morales, les principes déontologiques relatifs à l'identification des personnes physiques dans les médias ne trouvent pas à s'appliquer.

Le fait que le média ait mis davantage en avant une école – soit l'Institut Cardinal Mercier – plutôt qu'une autre dans le dossier, notamment en l'illustrant par une photo, relève de la liberté rédactionnelle du média.

L'art. 24 (droits des personnes : identification) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) n'ont pas été enfreints.

4. Hors considération des griefs relatifs à la Une (cfr *infra*), le Conseil observe que l'évocation par le journaliste de l'incident qui s'était déroulé à l'Institut Cardinal Mercier – i.e. une demande de prière formulée par des élèves - ne peut être considérée en soi comme une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'établissement. Il n'en va autrement des déclarations des professeurs qui font part de leur sentiment de solitude face au phénomène de radicalisation, qui constituent l'expression d'un ressenti, soit quelque chose d'éminemment subjectif, qui n'est pas expressément imputé à l'école.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été enfreint.

5. S'il considère qu'il n'était pas indispensable de solliciter la version de la direction de l'Institut sur les faits, le CDJ constate néanmoins que ne pas avoir abordé dans l'article la manière dont l'établissement avait géré la situation problématique – que cette information ait été recueillie auprès de l'enseignant, de l'école concernée

ou de toute autre source – constituait, au regard de l’angle journalistique choisi – soit une analyse des solutions globales mises en place pour lutter contre la radicalisation des jeunes dans l’enseignement –, l’omission d’une information essentielle. Ainsi, en dépit du fait que le dossier évoque explicitement les solutions existant en Communauté française, l’article peut donner l’impression que l’école, qui illustre en texte et en image la problématique, reste passive face à ce phénomène, particulièrement si l’on prend en compte les propos des professeurs qui y sont relayés (« (...) “On se débrouille avec tout ça. Seuls” » ; « “Et pas grand-chose n’est fait pour lutter contre cela” »). Il note que cette omission est d’autant plus perceptible que la mise en scène fautive de la Une (photo-montage, cfr *infra*) interfère dans l’interprétation de l’information donnée et du choix des illustrations qui y sont associées.

L’art. 3 (omission d’information) du Code a été enfreint.

6. Pour le surplus, le CDJ observe que :

- i) l’erreur de localisation de l’école (près « du lieu de l’attaque terroriste de lundi soir » à la place de « près du lieu de la neutralisation de ce dernier »), bien que regrettable, résulte davantage d’une maladresse et ne porte pas sur une information essentielle à la bonne compréhension de l’information par les lecteurs ;
 - ii) l’absence de précision sur le nombre d’élèves ayant demandé la prière tient à la manière dont la source de l’information – dont les propos sont cités entre guillemets – s’exprime elle-même sur le sujet (« “Mes élèves ont voulu faire une prière pour le terroriste (...)” ») : elle ne peut donc être imputée au journaliste d’autant que rien dans le dossier ne permet de mettre en doute le fait que plusieurs élèves aient formulé cette demande ;
 - iii) les enseignants qui apparaissent sur la photo de l’Institut publiée en pages intérieures, sans mise en avant particulière, ne sont pas identifiables sans doute possible par un public autre que leur entourage immédiat.
- Les art. 1, 3 et 24 ne sont pas enfreints sur ces points.

Concernant la Une de *La Capitale* (titre et illustration)

7. Le CDJ constate que le titre de Une (« Une prière pour le terroriste dans une école de Schaerbeek ») trompe les lecteurs sur la teneur des faits en cause, en laissant penser que la prière a eu lieu – qu’elle a été autorisée et réalisée – au sein de l’école, *quod non*. Il observe qu’aucun élément de la titrairie ne vient nuancer ou contrebalancer cette information erronée.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d’information) du Code ont été enfreints sur ce point.

Le Conseil note que le grief d’absence de droit de réplique quant à l’accusation grave qui est ainsi formulée en Une est imputable uniquement à l’absence de respect de la vérité et à la déformation de l’information constatés : l’accusation grave ne résulte pas en effet pas du travail journalistique inhérent à la rédaction de l’article dans le cadre duquel le droit de réplique s’exerce normalement.

L’art. 22 (droit de réplique) ne trouve pas à s’appliquer pour la Une.

8. Le Conseil relève qu’en illustrant ce titre de Une erroné avec un photo-montage qui associe artificiellement l’image de l’école à celle de l’auteur de l’attentat, le média a assimilé non seulement le terroriste à l’école, mais aussi l’acte terroriste aux élèves qui auraient prié pour lui au sein de l’établissement, créant par cet amalgame la stigmatisation de cette communauté scolaire. Il note que cette mise en scène interfère également sur le sens de l’information et le choix des illustrations des pages intérieures (cfr *supra*), quand bien même, pour rappel, ce choix relève de la liberté rédactionnelle du média.

Le CDJ note que si la rédaction est à l’origine du choix de cette Une, le journaliste indique en assumer également la responsabilité.

Les art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l’information) et 28 (stigmatisation) ont été enfreints.

L’art. 17 (méthodes loyales) ne trouve pas à s’appliquer.

Décision : la plainte est fondée, pour à l’article, en ce qui concerne l’art. 3 (omission d’information) du Code de déontologie ; et pour la Une, en ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d’information), 8 (scénarisation au service de la clarification de l’information) et 28 (stigmatisation). Elle n’est pas fondée, pour l’article, en ce qui concerne les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 8 (scénarisation), 17 (méthodes loyales), 22 (droit de réplique), 24 (droits des personnes) (ainsi que la Directive sur l’identification des personnes physiques dans les médias – 2015) et 28 (stigmatisation) ; pour la Une, en ce qui concerne les art. 17 (méthodes loyales) et 22 (droit de réplique).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Sudinfo doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. *La Capitale*

Le CDJ a constaté que le photo-montage d'une Une de *La Capitale* consacrée à un incident censé illustrer la question de la radicalisation dans les écoles stigmatisait la communauté scolaire concernée, par association de l'école à l'image du terroriste du 16 octobre

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 février 2024 que la Une de l'édition papier de *La Capitale*, qui annonçait un dossier consacré au phénomène de la radicalisation dans les écoles à partir, notamment, d'un incident qui s'était déroulé au sein de l'Institut Cardinal Mercier à Schaerbeek au lendemain de la « neutralisation » de l'auteur de l'attentat perpétré à Bruxelles le 16 octobre, contrevenait à la déontologie. Le CDJ a relevé que cette Une trompait non seulement le lecteur sur la teneur des faits décrits dans l'article mais qu'elle stigmatisait également la communauté scolaire concernée en associant par photo-montage le terroriste et l'école, et partant l'acte terroriste aux faits erronément rapportés. Le CDJ qui a considéré que l'article rendait compte correctement de l'information recoupée à une source de première main, a néanmoins relevé qu'il y avait, dans le contexte d'un dossier qui tentait de comprendre quelles étaient les solutions au phénomène de radicalisation, omission d'information quant à la manière dont l'école avait géré l'incident.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

M. Royer était récusé de plein droit dans ce dossier.
La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Arnaud Goenen

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan (par procuration)
Harry Gentges (par procuration)
Jean-Pierre Jacquemin

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Thierry Dupièreux, Bruno Clément, Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président